

Nicolas VANNEAU  
Maire de Prunay le Gillon

Virginie CARTON-Rédactrice  
Secrétaire  
☎ 02.37.25.97.13  
✉ v.carton@prunay-le-gillon.fr

## ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE 2022-83

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE, Allée du Bois Gueslin, 28630 MIGNIERES, représentée par Adrien LESUEUR, en date du 14 septembre 2022 qui souhaite effectuer des travaux : renouvellement des branchements plomb d'eau potable en PEHD, en occupant temporairement le domaine public, en agglomération, RD136, Rue Nouvelle et rue de la Mairie, 28360 PRUNAY LE GILLON.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**Article 1 :** du 21 septembre 2022 au 11 octobre 2022, EIFFAGE ENERGIE est autorisée à procéder au renouvellement des branchements plomb d'eau potable en PEHD, en agglomération sur la RD136, rue Nouvelle et rue de la Mairie, 28360 PRUNAY LE GILLON.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 20 jours calendaires.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, le commande de gendarmerie de Thivars, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prunay le Gillon, le 15 septembre 2022  
Le Maire



Nicolas VANNEAU



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">1.63034 48.366279 1.630313 48.366233 1.630571 48.366147 1.630742 48.366076 1.630893 48.366094 1.630656 48.366193 1.630876 48.366407 1.631365 48.3666 1.631912 48.366814 1.632531 48.367084 1.633244 48.367344 1.633449 48.367124 1.633841 48.366696 1.633911 48.366511 1.633943 48.366357 1.634248 48.365908 1.634522 48.365392 1.634634 48.36495 1.634666 48.364522 1.634612 48.364133 1.63456 48.363485 1.634423 48.36245 1.634218 48.361482 1.634304 48.361475 1.634501 48.362204 1.634549 48.362648 1.634629 48.363279 1.634697 48.364157 1.634751 48.364542 1.634701 48.365118 1.634556 48.36551 1.634261 48.366049 1.63402 48.366386 1.634004 48.366589 1.633693 48.366967 1.633344 48.367349 1.63321 48.367641 1.633113 48.367652 1.633221 48.367413 1.632802 48.367274 1.631729 48.366818 1.630919 48.366504 1.630683 48.366379 1.630555 48.366205 1.63034 48.366279</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>